



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-196

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-18-00010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??**EARL MAX AGRI (28) (6 pages)

Page 3

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2022-07-13-00001 - Décision de sanction administrative à l encontre de l entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA (Nif : 504902717) à Vila do Conde (Portugal) (8 pages)

Page 10

R24-2022-07-08-00009 - Décision de sanction administrative à l encontre de l entreprise TRANS C M G (Siren : 405 045 949) à Fay-aux-Loges (45) (6 pages)

Page 19

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-07-18-00010

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL MAX AGRI (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'ÈURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Èure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter complètes en date du 24 mars 2022 et 27 avril 2022 ;

- présentée par l'EARL MAX AGRI (Monsieur BINET Max)
- demeurant La Perrine Autheuil – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 228 ha 07 a 81, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES

- références cadastrales : ZC18 ; ZC32 ; B245 ; B148 ; B149 ; B150 ; AB138 ; AB144 ; ZC8 ; ZC13 ; ZC33 ; ZD45 ; ZD46 ; B82 ; ZD7 ; ZD71 ; ZD103 ; ZD6 ; ZD57 ; ZD63 ; ZB1 ; ZB2 ; ZB3 ; ZB29 ; ZC10 ; ZC4 ; ZC47 ; ZB8 ; ZB9 ; ZB12 ; ZB19 ; ZB13 ; ZB23 ; ZC61 ; ZC8 ; ZC11 ; ZC3 ; ZD5 ; ZD128 ; ZD53 ; ZD19 ; ZD126 ; B87 ; B91 ; ZD30 ; ZD61 ; ZB10 ; ZC12 ; ZC3 ; ZD52 ; ZC48 ; ZD31 ; ZD33 ; ZD124 ; ZD121 ; AA55 ; AA114 ; ZD32 ; ZD41 ; ZD62 ; ZD65 ; ZC7 ; ZD123 ; ZD125 ; ZD127 ;

- commune de : SAINT-DENIS-LANNERAY

- références cadastrales : ZD60 ; ZD81 ; ZD95 ; ZD119 ; ZK42 ; ZK124 ; ZK126 ; ZK128 ; ZK129 ; ZK138 ; ZK24 ; ZK43 ; ZK44 ; ZK55 ; ZK25 ; ZK141 ; ZK142 ; ZK82 ; ZK90 ; ZK91 ; ZK116 ; ZK118 ; ZD57 ; ZD104 ; ZD59 ; ZD330 ; ZK89 ; ZD62 ; ZD105 ; ZK46 ; ZD331 ; ZD96 ; ZD58 ; ZK13 ; ZK22 ; ZK23 ; ZD103 ; ZD63 ; AH62 ; AH65 ; ZK39 ; ZK41 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 228 ha 07 a 81 est exploité par le GAEC MOULARD VOUVRAY, représenté par Messieurs JULLIEN Alain et Patrice, mettant en valeur une surface de 230 ha 00 a 94 ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

FALLOU Bastien	Demeurant : MORIERS
- Date de dépôt de la demande complète :	27/03/22
- exploitant :	87 ha 08 a 56
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	56 ha 02 a 15
- parcelles en concurrence :	CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES : ZC18 ; ZC32 ; B245 ; B148 ; B149 ; B150 ; AB138 ; AB144 ; ZC8 ; ZC13 ; ZC33 ;
- pour une superficie de	54 ha 09 a 02

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 7 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL MAX AGRI	Installation	228,0781	1,75	130,3303	SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif 1 associé exploitant à titre principal 1 salarié à 100 % Capacité professionnelle et étude économique	2.1
FALLOU Bastien	Agrandissement	143,1071	0,25	572,4284	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL MAX AGRI correspond au rang de priorité 2.1 « Installation, y compris progressive, dans la limite de la dimension économique excessive (230 ha/UTA), d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique » ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur FALLOU Bastien correspond au rang de priorité 4 « Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités - agrandissement supérieur à la limite de l'agrandissement excessif (230 ha/UTA) » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL MAX AGRI, demeurant La Perrine Autheuil – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 54 ha 09 a 02 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES
- références cadastrales : ZC18 ; ZC32 ; B245 ; B148 ; B149 ; B150 ; AB138 ; AB144 ; ZC8 ; ZC13 ; ZC33 ;

Parcelles en concurrence avec Monsieur FALLOU Bastien.

ARTICLE 2 : L'EARL MAX AGRI, demeurant La Perrine Autheuil – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 173 ha 98 a 79 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES

- références cadastrales : ZD45 ; ZD46 ; B82 ; ZD7 ; ZD71 ; ZD103 ; ZD6 ; ZD57 ; ZD63 ; ZB1 ; ZB2 ; ZB3 ; ZB29 ; ZC10 ; ZC4 ; ZC47 ; ZB8 ; ZB9 ; ZB12 ; ZB19 ; ZB13 ; ZB23 ; ZC61 ; ZC8 ; ZC11 ; ZC3 ; ZD5 ; ZD128 ; ZD53 ; ZD19 ; ZD126 ; B87 ; B91 ; ZD30 ; ZD61 ; ZB10 ; ZC12 ; ZC3 ; ZD52 ; ZC48 ; ZD31 ; ZD33 ; ZD124 ; ZD121 ; AA55 ; AA114 ; ZD32 ; ZD41 ; ZD62 ; ZD65 ; ZC7 ; ZD123 ; ZD125 ; ZD127 ;

- commune de : SAINT-DENIS-LANNERAY

- références cadastrales : ZD60 ; ZD81 ; ZD95 ; ZD119 ; ZK42 ; ZK124 ; ZK126 ; ZK128 ; ZK129 ; ZK138 ; ZK24 ; ZK43 ; ZK44 ; ZK55 ; ZK25 ; ZK141 ; ZK142 ; ZK82 ; ZK90 ; ZK91 ; ZK116 ; ZK118 ; ZD57 ; ZD104 ; ZD59 ; ZD330 ; ZK89 ; ZD62 ; ZD105 ; ZK46 ; ZD331 ; ZD96 ; ZD58 ; ZK13 ; ZK22 ; ZK23 ; ZD103 ; ZD63 ; AH62 ; AH65 ; ZK39 ; ZK41 ;

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de CLOYES-LES-TROIS-RIVIÈRES et SAINT-DENIS-LANNERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 juillet 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-07-13-00001

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA (Nif :
504902717) à Vila do Conde (Portugal)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
RUI MOURA & GRAÇA LDA (Nif : 504902717) à Vila do Conde (Portugal)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 et L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-6, R.3411-13, R.3452-1 à R.3452-23 et R.3452-44 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-6 et L.318-3 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 11 mai 2022 et signé par son président le 28 juin 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PVs n°013-2021-00953 et n°013-2021-00954 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturés les 21 et 17 décembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 octobre 2021),
- PV n°018-2021-00088 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 7 juin 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} juin 2021),
- PV n°016-2021-00031 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine clôturé le 19 février 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 février 2021),
- PV n°067-2020-00511 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est clôturé le 2 décembre 2020 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 octobre 2020),
- PV 037-2019-00076 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours - 37) clôturé le 7 août 2019 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} août 2019) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 : « Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

- 1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;
- 2) « transports internationaux » :
 - a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;
 - b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;
 - c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou
 - d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci. Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut produire des preuves attestant clairement le transport international à destination de l'État membre d'accueil ainsi que chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

CONSIDÉRANT que pour application des articles 27, 32 § 2 et 3 et 34 § 1 et 5 du règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.318-3 § du code de la route :

« Est puni d'une amende de 7 500 € le fait de réaliser ou de faire réaliser sur un véhicule des transformations ayant pour effet de supprimer un dispositif de maîtrise de la pollution, d'en dégrader la performance ou de masquer son éventuel dysfonctionnement, ou de se livrer à la propagande ou à la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de ces transformations » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports :

« l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-4 du code des transports :

« lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.3411-13 5° du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) en cas de cabotage, (...) de la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

CONSIDÉRANT que 6 procès-verbaux relevant 6 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 1^{er} août 2019 au 13 octobre 2021.

Ils constatent 5 délits et 1 contravention de 5^{ième} classe :

- 1 procès-verbal a sanctionné une opération de cabotage irrégulier :
 - le procès-verbal (PV n°013-2021-00953 le 13 octobre 2021) a constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles L.3421-4 et L.3421-6 du Code des transports,
- 1 procès-verbal (PV n°037-2019-00076 le 1^{er} août 2021) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage routier sans lettre de voiture relative au transport routier préalable à bord du véhicule,

- 1 procès-verbal (PV n°067-2020-00511 le 6 octobre 2020) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage routier avec un véhicule transformé ayant pour effet de porter atteinte à un dispositif de maîtrise de la pollution (dispositif technique de dépollution par Réduction Catalytique Sélective - RCS) / en anglais Selective Catalytic Reduction - SCR),
- 3 procès-verbaux (PV n°013-2021-00954 le 13 octobre 2021, PV n°018-2021-00088 le 1^{er} juin 2021 et PV n°016-2021-00031 le 18 février 2021) ont constaté 3 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
 - 1 délit commis sur le territoire national français, pour fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail,
 - 1 délit commis sur le territoire national français, pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail,
 - 1 délit commis sur le territoire national français, pour falsification de document ou de donnée électronique de contrôle des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT que deux des procédures précédemment énoncées ont été relevées par des agents contrôleurs des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 10 mars 2022, dont il a été accusé réception le 16 mars 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

CONSIDÉRANT que, pour la défense de l'entreprise, Maître Ana Cristina Coïmbra (établie 198 cours de la Marne 33800 Bordeaux), dûment mandatée par l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA, a transmis, pour le compte de l'entreprise, par courriers reçus les 3 et 9 mai 2022 par la DREAL Centre-Val de Loire, un mémoire (accompagné d'annexes) à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives ;

CONSIDÉRANT que le conseil de l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA, Maître Virginie Girault (se substituant à Maître Ana Cristina Coïmbra), a été entendue par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour la défense de l'entreprise, Maître Virginie Girault a remis en séance pour le compte de la société RUI MOURA & GRAÇA LDA, un ensemble de pièces correspondant exactement au mémoire et à la totalité des annexes transmises par Maître Coïmbra par courriers reçus les 3 et 9 mai 2022 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste de l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

CONSIDÉRANT que le constat de 5 infractions délictuelles et 1 infraction contraventionnelle relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 1^{er} août 2019 au 13 octobre 2021, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA ;

CONSIDÉRANT que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la gravité des infractions au règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA (Nif : 304160852) à Vila do Conde (Portugal), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} octobre 2022 et pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée au représentants légaux de l'entreprise RUI MOURA & GRAÇA LDA, Madame Graça Cristina Torrão Ribeiro Moura et Monsieur Rui Gabriel Da Silva Moura.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 juillet 2022
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2022-07-08-00009

Décision de sanction administrative à l'encontre
de l'entreprise TRANS C M G (Siren : 405 045
949) à Fay-aux-Loges (45)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

DÉCISION

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise
TRANS C M G (SIREN : 405 045 949) à Fay-aux-Loges (45)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement CEE n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1^{er} juillet 1970 ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4 et L.3315-6, L.3452-1 à L.3452-4, R.3242-1 à R.3242-10, R.3313-6 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 ;

VU l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 11 mai 2022 et signé par son président le 28 juin 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°045-2020-00047 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans - 45) clôturé le 28 octobre 2021 (pris à la suite d'un contrôle en entreprise le 29 janvier 2020),

- PV n°045-2021-00136 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) clôturé le 6 septembre 2021 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 31 mai 2021) ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANS C M G est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises de la région Centre-Val de Loire depuis le 20 mai 1996 et qu'elle détient 17 copies conformes de la licence communautaire n°2021/24/0000455 valide jusqu'au 9 juin 2023, ce qui lui permet d'exploiter 17 véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANS C M G, à la date du contrôle en entreprise du 29 janvier 2020, disposait de 14 conducteurs affectés à l'activité de transport routier de marchandises ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANS C M G a déclaré, lors de la réédition de ses titres de transport suite au changement d'adresse du siège social de la société, un état du parc (Cerfa n°12725 du 26 mai 2021) comprenant 13 véhicules de plus de 3,5 tonnes (dont 4 en pleine propriété et 9 en crédit-bail) ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-1 du code des transports : « les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L.3411-1 peuvent être retirées, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-2 du code des transports : « saisie d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, l'autorité administrative peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci. Ces dispositions s'appliquent également aux entreprises dont le transport est accessoire à leur activité. L'immobilisation est exécutée sous le contrôle de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans un lieu désigné par elle » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L.3452-1 et L.3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'utilisateurs ainsi que des représentants de l'Etat. (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.3452-4 du code des transports : « une publication de la sanction administrative prévue par les articles L.3452-1 et L.3452-2 est effectuée dans les locaux de l'entreprise sanctionnée et par voie de presse » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R.3242-1 à R.3242-9 du Code des transports :

- « Au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R.3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise », (...) « peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport »,
- « Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an »,
- Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit (...),
- « Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1^o de l'article R.3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R.3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L.3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise »,
- « La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'Etat »,
- « Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet » (...) » ;

CONSIDÉRANT que, 2 procès-verbaux d'infractions à la réglementation sociale européenne ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANS C M G, à l'occasion d'un contrôle en entreprise de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) du 29 janvier 2020 et d'un contrôle routier de la DREAL Centre-Val de Loire (antenne d'Orléans – 45) du 31 mai 2021. De ces contrôles, il est résulté qu'ont été relevés 21 délits.

Ces infractions graves concernent 21 infractions délictuelles à la réglementation sociale européenne pour « *emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail* » ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise TRANS C M G a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 6 avril 2022, dont il a été accusé réception le 7 avril 2022, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le rapport de présentation pour la CTSA, annexé à la convocation énonçait les infractions à la réglementation sociale européenne ;

CONSIDÉRANT que le représentant légal de l'entreprise TRANS C M G, Monsieur David Cavard, a été entendu par les membres de la CTSA réunie le 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de l'ensemble des faits sus-énoncés qu'au cours d'une période allant du 29 janvier 2020 au 31 mai 2021, il a été relevé à l'encontre de l'entreprise TRANS C M G :

- 21 infractions délictuelles relatives à l'utilisation du chronotachygraphe électronique pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail ;

CONSIDÉRANT que :

- les multiples emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail concourent à masquer des irrégularités des temps de conduite et de repos des conducteurs, sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité routière des conducteurs et des usagers des voies publiques et constituent une concurrence déloyale à l'encontre des autres entreprises de ce secteur d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée en application des articles R.3242-4 et R.3242-6 du Code des transports :

- à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise pour une durée inférieure ou égale à un an,
- et à immobiliser un ou plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus aux frais de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction :

- de retrait pour une durée de 3 mois de 5 copies conformes de la licence communautaire,
- et d'immobilisation pour une durée de 3 mois de 1 véhicule (de plus de 3,5 tonnes) faisant partie du parc de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise TRANS G M G justifie une mesure de sanction administrative ;

PAR ces motifs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à l'immobilisation administrative, pour une durée de trois mois, du véhicule suivant immatriculé :

EZ 362 AS,

faisant partie du parc de l'entreprise TRANS C M G (Siren : 405 045 949) à Fay-aux-Loges (45) ou, si l'entreprise ne dispose plus de ce véhicule, à l'immobilisation d'un autre véhicule de caractéristiques analogues et en état de marche dont l'entreprise dispose à la date de notification du présent arrêté. L'immobilisation sera effectuée au principal établissement de l'entreprise, situé 140 rue Willy Brandt - 45450 Fay-aux-Loges, ou, en cas d'impossibilité, à tout lieu proposé par l'entreprise à ses frais dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 : Cette immobilisation pourra être mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire à compter du 5 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Les titres de transport désignés ci-après, détenus par l'entreprise TRANS C M G (Siren : 405 045 949) à Fay-aux-Loges (45) sont suspendus pour une durée de trois mois :

- 5 copies conformes de la licence communautaire n°2021/24/0000455 portant les numéros de 1 à 5 inclus.

ARTICLE 4 : La copie conforme de la licence communautaire sera retirée lors de la mise en œuvre effective de l'immobilisation du véhicule visé à l'article 1er du présent arrêté. Le délai de suspension du titre de transport commencera à courir à compter de sa remise à l'administration.

ARTICLE 5 : Aucun titre de transport nouveau, de quelque nature que ce soit, ne sera délivré à l'entreprise jusqu'à l'échéance de l'application de la sanction.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports la présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise TRANS C M G (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en œuvre de la période de suspension du titre de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département du Loiret, à savoir :

- La République du Centre (édition locale)
14 avenue des Droits de l'Homme – 45000 Orléans
[centreefficielles.com (annonces officielles)].

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification de la présente décision en application des dispositions de l'article R.3242-9 du Code des transports.

ARTICLE 8 : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRANS C M G, Monsieur David Cavard.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2022
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.